



ARRÊTÉ PERMANENT N° 645

Portant obligation d'entretien des trottoirs, de déneigement et d'élagage des plantations en bordure des voies publiques

Le Maire de la commune de MONTCHAUDET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-2, L.2212-5 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques ainsi que de prévenir les risques résultant du défaut d'entretien des abords des propriétés riveraines ;

Considérant qu'il convient de maintenir les trottoirs et les dépendances de voirie dans un état satisfaisant de propreté et de sécurité ;

Considérant que les riverains contribuent, par l'entretien des abords de leur propriété, à la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les propriétaires, usufruitiers, occupants ou locataires d'immeubles bâtis ou non bâtis bordant les voies publiques ou ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune.

Les obligations définies ci-après s'exercent au droit de la propriété concernée.

Article 2 – Entretien des trottoirs

Les propriétaires, usufruitiers, occupants ou locataires sont tenus d'assurer un entretien régulier des trottoirs situés au droit de leur propriété, lorsqu'ils existent.

Cet entretien comprend notamment :

- le balayage des trottoirs et, lorsqu'il existe, du caniveau ;
- l'enlèvement des feuilles mortes, mousses, herbes, gravillons, déchets et autres dépôts ;
- le désherbage par des moyens mécaniques ou manuels, dans le respect de la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques.

Les déchets provenant de cet entretien devront être évacués conformément aux modalités de collecte en vigueur. Ils ne devront en aucun cas être rejetés sur la chaussée, dans les fossés ou dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 3 – Déneigement et verglas

En période hivernale, les riverains sont tenus de dégager la neige et de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les risques de chute des piétons.

Le déneigement devra être effectué sur toute la largeur du trottoir de manière à permettre la circulation des piétons en toute sécurité.

La neige ne devra pas être rejetée sur la chaussée lorsqu'elle est susceptible de gêner ou de mettre en danger la circulation.

Article 4 – Élagage des plantations

Les propriétaires, usufruitiers, occupants ou locataires sont tenus d'élaguer les arbres, haies, arbustes et toutes autres plantations implantés sur leur propriété lorsque leurs branches, rameaux ou racines :

- avancent sur le domaine public ;
- gênent la circulation des piétons ou des véhicules ;
- réduisent la visibilité aux intersections ;
- masquent les panneaux de signalisation, les plaques de rues, les dispositifs de sécurité ou les candélabres d'éclairage public ou les numéros de voirie ;
- gênent l'accès, l'entretien ou le bon fonctionnement des ouvrages des réseaux aériens de distribution d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications ou de fibre optique, notamment les poteaux, câbles et équipements qui y sont fixés ;
- empêchent l'accès ou réduisent la visibilité des équipements de défense extérieure contre l'incendie (bouches et poteaux d'incendie) ainsi que des autres équipements techniques implantés sur le domaine public ;
- portent atteinte à la sécurité ou à la commodité de circulation des usagers.

Les haies devront être régulièrement taillées afin de ne présenter aucune saillie sur le domaine public.

Les plantations surplombant le domaine public devront être entretenues de manière à maintenir une hauteur libre minimale de :

- 2,50 mètres au-dessus des trottoirs, cheminements piétons et pistes cyclables ;
- 4,50 mètres au-dessus de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules.

Les hauteurs mentionnées ci-dessus constituent des minima destinés à garantir la sécurité des usagers. Elles ne dispensent pas les propriétaires ou occupants de procéder à tout élagage complémentaire nécessaire.

Les travaux d'élagage devront être réalisés de manière à éviter toute interruption ou détérioration des réseaux publics et, le cas échéant, en coordination avec leurs gestionnaires.

Article 5 – Mise en demeure

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Maire pourra mettre en demeure le propriétaire ou l'occupant concerné de réaliser les travaux nécessaires dans un délai déterminé.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, et lorsque les conditions légales sont réunies, notamment lorsqu'un danger pour la sécurité publique est constaté, le Maire pourra mettre en œuvre les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des autres textes en vigueur.

Article 6 – Responsabilité

Les propriétaires, usufruitiers, occupants ou locataires demeurent responsables des dommages causés aux tiers par le défaut d'entretien des trottoirs ou des plantations implantées sur leur propriété.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal, notamment celles prévues à l'article R.610-5, sans préjudice des autres sanctions ou actions pouvant être engagées en application des textes en vigueur.

Article 8 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Septeuil ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Montchauvet, le 01 juillet 2026

Le Maire, Yves LECOY



Information relative aux voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Montchauvet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le même délai y compris par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

Berser
Levrault

ID : 078-217804178-20260701-ARR2026_645-AR